



**Autorité environnementale**

<http://www.cgedd.developpement-durable.gouv.fr/l-autorite-environnementale-r145.html>

**Décision de l’Autorité environnementale,  
après examen au cas par cas,  
sur la modification du plan de prévention du risque  
d’inondation des bassins versants de la Zorn et du  
Landgraben (67)**

**n° : F – 044-19-P-0127**

**Décision du 19 février 2020**  
**après examen au cas par cas**  
**en application de l'article R. 122-17 du code de l'environnement**

Le président de la formation d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la directive n°2001/42/CE du Parlement Européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-4, L. 122-5, R. 122-17 et R. 122-18 ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la décision prise par la formation d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable dans sa réunion du 31 mai 2017 portant exercice des délégations prévues à l'article 17 du décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la demande d'examen au cas par cas (y compris ses annexes) enregistrée sous le numéro n° F - 044-19-P-0127, présentée par la préfecture du Bas-Rhin, l'ensemble des pièces constitutives du dossier ayant été reçues le 23 décembre 2019, relative à la modification du plan de prévention des risques d'inondation des bassins versants de la Zorn et du Landgraben ;

**Considérant les caractéristiques du plan de prévention des risques d'inondation (PPRi) à modifier,**

- le plan de prévention du risque d'inondation des bassins versants de la Zorn et du Landgraben a été approuvé le 26 août 2010,
- le risque naturel pris en compte est le risque d'inondation par débordement de la Zorn et de certains de ses affluents, les crues importantes les plus récentes datant de février 1990, octobre 1998 et décembre 2010,
- l'aléa inondation est issu d'une modélisation hydraulique réalisée en 1999 et amendée par des études complémentaires réalisées sur certains secteurs en 2002, 2003 et 2008, la fréquence prise en compte pour l'étude de l'aléa est la crue centennale,
- le PPRi concerne 43 communes et définit 4 types de zones dont une zone orange à préserver, inconstructible, correspondant à la zone naturelle et résiduelle d'expansion des crues, caractérisée par un aléa fort,
- afin de rectifier une erreur matérielle, la modification prévoit de déclasser sur la commune de Herrlisheim une surface d'environ 3 ares d'un lotissement, classée en zone orange lors de l'approbation du PPRi ; ce « fonds » de parcelle qui n'est pas inondable ne fera plus l'objet de prescription particulière ;

**Considérant les caractéristiques des zones susceptibles d'être touchées ainsi que les incidences prévisibles du plan sur l'environnement ou la santé humaine, en particulier :**

- la cote du terrain naturel des parcelles concernées par la modification supérieure à la cote de référence du PPRI,
- l'existence sur la commune de Herrlisheim des zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique de type I « Ried du Waelhteile à Weyersheim » (identifiant n°420030059) et « Forêts rhénanes de Offendorf à Neuhaeusel, et cours inférieur de la Moder » (identifiant n°420007033) et des zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique de type II « Ried Nord » (identifiant n°420030289) et « Ancien lit majeur du Rhin de Strasbourg à Lauterbourg » (identifiant n°420014522),
- l'existence sur la commune du site Natura 2000 n° FR4201797 « Secteur Alluvial Rhin–Ried–Bruch, Bas–Rhin » au titre de la directive « habitat–faune–flore » 92/43/CEE et du site Natura 2000 n°FR4211811 « Vallée du Rhin de Lauterbourg à Strasbourg » au titre de la directive « Oiseaux » 2009/147/CE,
- l'existence sur la commune de zones humides et de protection de captages d'eau potable,
- la non inscription du secteur faisant l'objet de la modification de zonage dans aucun de ces périmètres,
- par ailleurs, s'agissant de parcelles bâties, l'absence d'effet de la modification de zonage sur l'étalement urbain.

#### **Concluant que :**

au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci–avant et des autres informations et contributions portées à la connaissance de l'Ae à la date de la présente décision, la modification du plan de prévention des risques d'inondation des bassins versants de la Zorn et du Landgraben n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 susvisée ;

#### **Décide :**

##### **Article 1<sup>er</sup>**

En application de la section deux du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, et sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, la modification du plan de prévention des risques d'inondation des bassins versants de la Zorn et du Landgraben (67) n° F – 044–19–P–0127, présentée par la préfecture du Bas–Rhin, n'est pas soumise à évaluation environnementale.

##### **Article 2**

La présente décision ne dispense pas du respect des obligations auxquelles le plan présenté peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les éventuels projets permis par ce plan des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

### Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la formation d'Autorité environnementale. Cette décision doit également figurer dans le dossier d'enquête publique ou le cas échéant de mise à disposition du public (article L. 123-19).

Fait à la Défense, le 19 février 2020

Le président de la formation de l'Autorité  
environnementale du Conseil Général de l'environnement  
et du Développement Durable



Philippe LEDENVIC

## Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

La présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du IV de l'article R. 122-18 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux ou le RAPO doit être adressé à :

Monsieur le président de l'autorité environnementale  
Ministère de l'environnement, de l'énergie et de la mer  
Conseil général de l'Environnement et du Développement durable  
Autorité environnementale  
92055 La Défense CEDEX

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. Il doit être adressé à :

Monsieur le président du tribunal administratif de Cergy-Pontoise  
2-4 Boulevard de l'Hautil  
BP 30 322  
95 027 Cergy-Pontoise CEDEX

La décision dispensant d'évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux direct, qu'il soit administratif, préalable au contentieux et suspensif du délai de recours contentieux, ou contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisant, approuvant ou adoptant le plan, schéma, programme ou document de planification.